



**Evaluation environnementale du dossier présenté par la société BAALON ENERGIES
pour l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de BAALON**

**Avis de Monsieur le Préfet de la Région Lorraine,
Autorité compétente en matière d'environnement**

I. Portée et cadre réglementaire du présent avis

Le présent avis est émis au titre de l'Evaluation Environnementale du projet et porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le dossier de demande d'autorisation.

Le cadre réglementaire est constitué des articles L. 122-1 et R. 122-13 du Code de l'environnement.

Cet avis comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient, ainsi qu'une évaluation de la prise en compte de l'environnement, en particulier la pertinence des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

Il vise à éclairer le public sur la façon dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux. Ces enjeux sont liés, en application de l'article R. 512-8 du Code de l'environnement, aux thèmes suivants : faune et flore, sites et paysages, sol, eau, air, climat, déchets, milieux naturels et équilibres biologiques, protection des biens matériels et du patrimoine culturel, commodité du voisinage (bruit, odeurs, vibrations, émissions lumineuses), agriculture, hygiène, santé, salubrité et sécurité publiques.

Cet avis n'est pas destiné à se prononcer sur l'opportunité du projet en lui-même.

Le principal document évalué est l'étude d'impact, composante de la demande d'autorisation. Cet avis s'appuie néanmoins sur l'intégralité de la demande d'autorisation telle que transmise au préfet de département.

La rédaction du présent avis a été effectuée suite à la transmission par la DREAL Lorraine au préfet de région du rapport de recevabilité en date du 02 mars 2015. Cette transmission vaut saisine du préfet de région prévue par le décret n°2009-496 du 30 avril 2009. Cette saisine est effectuée par délégation de signature de Monsieur le Préfet du département de la Meuse.

II. Analyse de l'autorité environnementale

II.1. Contexte de la demande

La demande présentée par la société BAALON ENERGIES porte sur l'exploitation de sept aérogénérateurs sur le territoire de la commune de BAALON.

II.2. Présentation du projet

II.2.1. Présentation du demandeur

Le présent dossier de projet éolien est porté par la société BAALON ENERGIES, filiale à 100 % de la société mère VALOREM.

La société BAALON ENERGIES est une SARL au capital de 1 000 €, dont le siège social est situé 213, cours Victor Hugo – 33 130 BEGLES Cedex.

Avec ses quatre filiales de métiers détenues à 100 % (OPTAREL, VALREA, VALEOL et VALEMO), le groupe VALOREM comprend un ensemble de compétences permettant d'assurer le développement de projets éoliens de la phase de recherches de sites à la phase d'exploitation et de maintenance.

Le groupe VALOREM est une Société par Action Simplifiée (SAS) au capital de 8 386 768,00 €. Cette société a été créée en 1994.

En plus de son siège situé à Bègles, la société VALOREM possède 3 agences en France (Amiens, Carcassonne et Nantes).

La société VALOREM et ses filiales forment un groupe intégré verticalement de près de 140 collaborateurs (ingénieurs, paysagistes, géographes, acousticiens, environnementalistes, etc...) qui maîtrise l'ensemble de la chaîne de valeur de l'éolien.

Le groupe VALOREM est classé 5^{ème} des développeurs français dans le domaine de l'éolien.

Le groupe VALOREM a développé ou a en cours de développement plus de 1 600 MW.

Onze parcs éoliens totalisant 112,75 MW sont en fonctionnement.

Des projets représentant une puissance totale de 250 MW sont en cours d'instruction pour l'obtention du permis de construire et de l'autorisation d'exploiter et 1 250 MW sont en cours de développement.

Le projet présenté concerne la construction d'un parc de 7 éoliennes d'une puissance unitaire de l'ordre de 2,3 MW et d'un poste de livraison sur la commune de BAALON. Ce parc représenterait donc une puissance totale installée de 16,1 MW, pour une production attendue annuelle de 39,6 GWh/an.

La hauteur maximale en bout de pôle sera de 150 m. L'emprise au sol totale des fondations sera en moyenne de 1 000 m² par éolienne. Le linéaire total de pistes à créer sera de 1 015 m, le reste des accès se fera par renforcement des chemins existants.

II.2.2. Choix d'implantation

L'implantation se fera sur la commune de BAALON, dans le nord du département de la Meuse. La commune fait partie des communes présentant des zones favorables de tailles suffisantes pour le développement de l'éolien dans le Schéma Régional Eolien.

Un processus de concertation avec les collectivités locales a été initié par la société BAALON ENERGIES depuis 2008, puis des études de faisabilité ont ensuite été réalisées sur la zone afin de déterminer plusieurs scénarii d'implantation : 3 variantes ont été étudiées, pour en retenir une, considérée comme de moindre impact.

Les aérogénérateurs projetés par la société BAALON ENERGIES seront implantés sur le territoire de la commune de BAALON, sur les parcelles cadastrales suivantes :

Installation	Section	N° de parcelle	Coordonnées en Lambert 2 étendue (en m)		Altitude à l'embase Z (m NGF)	Altitude en bout de pôle Z (m NGF)
			X	Y		
Eolienne E1	ZA	3	810 797,56	2 504 382,99	262,8	412,8
Eolienne E2	ZA	14	811 230,94	2 504 571,96	273,3	423,3
Eolienne E3	ZA	12	811 322,88	2 504 228,31	268,7	418,7
Eolienne E4	ZA	18	811 716,91	2 504 372,46	277,2	427,2
Eolienne E5	ZB	32	811 735,27	2 503 826,27	265,85	415,85
Eolienne E6	ZB	41	812 156,61	2 503 948,13	268,5	418,5
Eolienne E7	ZB	47	812 164,80	2 503 513,59	263,4	413,4
PDL	ZA	8	/	/	/	/

Les éoliennes qui seront implantées auront un gabarit maximal de 150 mètres de hauteur en bout de pôle pour une puissance unitaire de l'ordre de 2,3 MW.

Le choix d'implantation a été motivé par le demandeur par les considérations suivantes :

- Paramètres de faisabilité technique (gisement éolien, raccordement électrique)
- Contexte environnemental favorable,
- Environnement humain pris en compte et préservé.

II.2.4. Classement administratif

L'activité projetée relève de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et nécessite de la part du demandeur l'obtention d'une autorisation préfectorale pour pouvoir la mener. Elle est visée par la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2980.1	Autorisation	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comportant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	7 aérogénérateurs de 2,3 MW chacun, avec des mâts de plus de 50 m de haut	7 aérogénérateurs de 2,3 MW (16,1 MW) avec des mâts de plus de 50 m de haut

II.3. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact

Le dossier présenté par le demandeur est complet et régulier au regard des dispositions prévues par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, l'inspection des installations classées a estimé qu'à ce stade de la demande le dossier était en relation avec l'importance des installations projetées, avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers des installations et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement.

Un résumé non-technique de l'étude d'impact est également présent dans ledit dossier.

II.4. Situation du projet vis-à-vis des schémas directeurs et servitudes

II.4.1. Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) et Schéma Régional Eolien (SRE)

La commune de BAALON fait partie de la liste des communes disposant de zones favorables de taille suffisante pour le développement de l'énergie éolienne. Elle est inscrite, à ce titre, dans le Schéma Régional Eolien, qui constitue une annexe du SRCAE, approuvé par le Préfet de Région le 20 décembre 2012.

II.4.2. Schéma Régional de Raccordement aux Réseaux des Energies Renouvelables (S3REnR)

Le raccordement éventuel du futur parc éolien projeté sur la commune de BAALON peut être envisagé sur le poste de Stenay (capacité réservée de 30 MW) mentionné dans le S3REnR de Lorraine qui a été approuvé le 14 novembre 2013 par le Préfet de Région.

II.4.3. Schéma Régional de Gestion Sylvicole de Lorraine

Le présent projet de parc éolien sur la commune de BAALON n'aura pas impact sur les bois proches, aucune éolienne n'est implantée en forêt.

II.4.4. Plan Régional d'Elimination des Déchets Industriels (PREDI), Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) et Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets issus du BTP (PDPGDBTP)

Les déchets, qu'ils soient issus des opérations de montage (remblais) ou des opérations de maintenance (huile de vidange), sont réduits au maximum et traités suivant les filières technico-économiquement acceptables.

Ainsi, le présent projet de parc éolien sur la commune de BAALON répondra aux exigences de ces divers plans de gestion des déchets.

II.4.5. Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Le pétitionnaire a indiqué que la Région Lorraine a lancé la démarche de réalisation du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), mais qu'aucune donnée n'était encore disponible à propos de la trame Verte et Bleue au droit du projet.

A noter que le projet de SRCE a été arrêté conjointement par le Président du Conseil Régional de Lorraine et le Préfet de Région le 15 janvier 2015.

II.4.6. Documents d'urbanisme

Les parcelles concernées par ce projet de parc éolien se situent en zone « A » et « Ar » du Plan Local d'Urbanisme, mis en enquête publique du 3 janvier au 3 février 2013 et approuvé par le conseil municipal de BAALON le 16 juin 2013.

Le règlement du PLU de BAALON autorise expressément, dans ces zones « A », les « équipements d'intérêt collectif nécessaires à la production d'énergie à partir de sources renouvelables tels que les éoliennes et l'ensemble des équipements, installations et bâtiments annexes nécessaires à leur exploitation (turbines, postes de livraison, etc...).

II.4.7. Captages d'alimentation en eau potable

Le site est situé à la fois dans le périmètre de protection rapproché et à la fois dans le périmètre de protection éloigné du captage d'Alimentation pour l'Eau Potable (AEP) de la source du bon Malade qui alimente en eau potable la commune de BAALON.

Une partie du projet de parc éolien se situe en zone « Apr » du Plan Local d'Urbanisme, mis en enquête publique du 3 janvier au 3 février 2013 et approuvé par le conseil municipal de BAALON le 16 juin 2013. Or, le PLU précise que toute nouvelle construction, située dans cette zone, est soumise à l'avis de l'Agence Régionale de Santé. Par ailleurs, dans son avis en date du 8 décembre 2011, l'hydrogéologue agréé mandaté dans le cadre de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) de la source du « Bon Malade », a proposé d'interdire la construction d'éoliennes dans le périmètre rapproché. Les éoliennes E1, E2, E3, E4 sont concernées par cette prescription. Toutefois, la procédure de DUP n'étant pas finalisée, elle n'est pas encore opposable juridiquement. Aussi, le pétitionnaire a intégré dans son dossier de demande d'autorisation un volet hydrogéologique, afin de déterminer les impacts du projet d'implantation d'éoliennes sur la ressource en eau et de proposer des mesures d'évitement ou de réduction de ces impacts.

Pour rappel, la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS), consultée en amont au titre de l'évaluation environnementale et de l'information des services administratifs au stade de la recevabilité a émis un avis défavorable sur ce dossier, par courrier en date du 28 janvier 2014.

En effet, celle-ci a indiqué que : « *les sites d'implantation des 7 éoliennes, les raccordements des éoliennes au réseau électrique et le poste de livraison correspondant au projet de parc éolien sont inclus dans les projets de périmètres de protection de captage d'eau potable. Ces périmètres ont été proposés dans le rapport du 8 décembre 2011 de l'hydrogéologue agréé nommé dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique de la source du Bon Malade alimentant en eau potable la commune de BAALON. Les éoliennes 1 à 4, le poste de livraison et une partie des raccordements électriques sont situés dans le périmètre de protection rapproché de la source du Bon Malade. Les prescriptions de l'avis de l'hydrogéologue agréé interdisent la construction d'éoliennes dans le périmètre de protection rapproché. Les éoliennes 5 à 7 et une partie des raccordements électriques sont situés dans le projet de périmètre de protection éloigné zone A de la source du Bon Malade. Les prescriptions demandent la mise en place de certaines dispositions* »

II.4.8. Servitudes aéronautiques

L'avis de l'armée de l'air est daté du 20 décembre 2012. Il mentionne que le projet se situe sous un tronçon du réseau de vol à très basse altitude de la Défense dénommé LFR 45 N3 et à proximité d'un autre dénommé LFR 45 N2.

Aussi, afin d'assurer une marge de franchissement d'obstacles suffisante pour les aéronefs de la Défense qui évoluent à très grande vitesse et par toutes conditions météorologiques, la hauteur sommitale des aérogénérateurs est limitée à 150 mètres, pâles à la verticale.

Les éoliennes du présent projet ayant des hauteurs maximales en bout de pôle inférieures ou égales à 150 mètres, elles respecteront donc les prescriptions imposées par les services de l'Armée de l'Air.

II.4.9. Servitudes radars

Il n'y a pas de contraintes liées à cette servitude puisque la distance aux installations est supérieure aux minimas prescrits.

En effet, la zone d'implantation des éoliennes est incluse dans la zone de servitude de 15 km autour du radar VOR de Villers. Aussi, pour ne pas perturber les installations radioélectriques de l'aviation civile, l'exploitant a retenu une implantation des éoliennes en dehors de cette zone de servitude. Sur la base de cette implantation finale, la DGAC a été sollicité par le pétitionnaire pour rendre son avis, qu'elle a émis favorablement par courrier du 30 mai 2013.

II.4.10. Servitudes radioélectriques

Le projet de parc éolien se trouve en dehors de toute zone de garde des sites gérés par TDF. L'aire d'étude immédiate n'est concernée par aucune servitude radioélectrique de types PT1, PT2 ou PT2LH.

II.4.11. Servitudes conduites de gaz

Le projet est concerné par une canalisation enterrée de transport de gaz et un poste gaz situé le long de la route départementale n°947 pour lesquels le gestionnaire (GRT gaz) a demandé un éloignement des éoliennes d'une distance minimale de 284 mètres pour les ouvrages enterrés (canalisations) et de 4 fois la hauteur des éoliennes, soit 600 mètres, pour les ouvrages aériens (poste). Cette dernière distance d'éloignement, peut toutefois être réduite à 284 mètres, sous réserve d'engagement de la société BAALON ENERGIES (certification de type garantissant l'intégralité de la conception de l'aérogénérateur, participation d'un expert agréé à la création et à la vérification des expertises de sols et des fondations, plan de maintenance périodique et engagement de prise en charge financière de l'inspection et de la réparation éventuelle de l'ouvrage, en cas de chute de l'éolienne).

II.4.12. Servitudes électriques

Le projet est concerné par la ligne électrique 225 kV « Landres-Stenay » et les lignes électriques aériennes 2 x 400 kV « Lonny-Moulaine 1 et 2 » pour lesquelles le gestionnaire (RTE) préconise une distance d'éloignement supérieure à la hauteur de l'éolienne (150 m) par rapport à la distance de sécurité de l'ouvrage, à laquelle s'ajoute le balancement du câble, soit 168,5 mètres de l'axe de la ligne 225 kV et 188,10 mètres de l'axe de la double ligne 400 kV.

II.5. Principaux enjeux environnementaux identifiés

Ce chapitre recense les principaux enjeux identifiés pour le projet en sachant que les mesures associées sont évoquées dans la partie III du présent avis.

II.5.1. Impact sur les sols et les eaux

La création du parc éolien nécessitera le décapage de la terre végétale superficielle pour permettre le creusement des fondations des éoliennes, l'aménagement des chemins d'accès, des plate-formes de levage et d'exploitation et le creusement des tranchées pour le raccordement au réseau électrique. Ces opérations peuvent altérer les qualités agro-pédologiques de la terre végétale non seulement lors du décapage mais également lors des opérations de transport, de stockage, de reprise et de régalage de la terre.

Dans le périmètre de l'étude, l'eau souterraine est une composante primordiale puisque 2 sources sont captées pour l'approvisionnement en eau potable des communes de Baâlon et Quincy-Landzécourt. D'un point de vue général, la création d'un parc éolien peut être à l'origine d'impacts quantitatifs (modification du régime hydraulique des eaux) et qualitatifs (modification de la qualité des eaux). Pendant la phase de chantier (construction ou démantèlement), le risque de pollution des sols et des eaux est représenté par un déversement accidentel de produits polluants. Il existe également un risque de compactage ou de dégradation des terres arables lié au trafic des véhicules.

II.5.2. Impact sur la flore

Etant donné les habitats concernés par l'emprise des machines, des plate-formes de montage et des chemins d'accès et en tenant compte de la destruction de la haie au niveau de l'éolienne n°3, l'impact du projet peut être considéré comme très faible envers la flore et les habitats.

II.5.3. Impact sur la faune

En ce qui concerne l'avifaune migratrice, la bibliographie positionne le site du projet au sein du couloir de migration Ouest européen concernant notamment la Grue cendrée. Aucun individu n'ayant été observé lors

des périodes d'observation, l'impact de mortalité directe par collision en période migratoire peut donc être considéré comme faible.

En ce qui concerne l'avifaune hivernante, les effectifs constatés durant les périodes d'observations sont très réduits et très peu d'espèces présentes sont sensibles à la présence d'éolienne. Par conséquent, les risques de collision durant ces périodes sont très réduits.

En ce qui concerne l'avifaune nicheuse, l'implantation des éoliennes affectera quasi exclusivement les oiseaux nichant au sol dans les zones cultivées. Ainsi, les espèces ayant une certaine valeur patrimoniale, comme l'Alouette des champs ou la Caille des blés sont concernées, de même que le Faucon crécerelle qui niche dans les boisements autour, mais chasse dans les parcelles cultivées. Toutefois, aucune éolienne n'est située dans les zones à enjeux modérés ou faibles qui correspondent aux boisements ou aux zones de nidifications d'espèces d'intérêt patrimonial fort (Pie-grièche écorcheur) incluant des distances tampon de 200 mètres par rapport aux lisières. Par conséquent, les risques de collision durant ces périodes sont très réduits.

En ce qui concerne les chiroptères, la zone d'implantation et l'aire d'étude est globalement le lieu d'une faible activité. Toutes les éoliennes étant situées à plus de 200 mètres des lisières, les impacts potentiels peuvent être considérés comme très faibles.

II.5.4. Impact sur les sites et paysages

Le projet éolien est localisé dans la plaine de la Woëvre, bordée à l'est par la vallée de la Chiers et à l'ouest par la vallée de la Meuse.

Le projet s'intègre à un secteur déjà investi par le développement éolien, puisqu'il comporte déjà un parc éolien, celui de Stenay qui regroupe 5 éoliennes.

Depuis l'ouest, et la vallée de la Meuse, le large fond de vallée permet de visionner le projet de Baâlon offrant un agencement cohérent. Depuis le rebord de ces coteaux, les panoramas incluant le projet éolien de Baâlon sont aussi possibles. L'ensemble de ces points de vue offrent des visions équilibrées. Depuis l'Est, et la vallée de la Chiers, le relief mouvementé permet en général, de percevoir les éoliennes de Baâlon inscrites au sein de vallonnements topographiques. Les rapports d'échelle entre la hauteur des mamelons et les éoliennes semblent réguliers. Certains des monuments historiques (église de Mont-devant-Sassey, église de Laneuville-sur-Meuse, et le point panoramique depuis la ligne Maginot) à l'échelle éloignée, entraînent des co-visibilités possibles avec le projet. Ces visions qui s'établissent sur un vaste champ de vision restent cependant modérées.

II.5.5. Impact sur l'air

Les principaux impacts identifiés sont associés à la phase de chantier, puisqu'aucune émission ne sera rejetée dans l'atmosphère et ni aucune odeur engendrée dans le cadre de la phase d'exploitation des éoliennes. Ces impacts sont liés :

- à la rotation des engins qui engendrera des émissions de poussières,
- aux émissions de gaz d'échappement des engins sur site et des véhicules utilisés pour les transports exceptionnels.

II.5.6. Impact sur le trafic routier

Les principaux effets liés au trafic routier sont associés aux phases de construction et de démantèlement des éoliennes.

Au total, il y aura environ 170 rotations de camions par éolienne sur la durée du chantier qui devrait s'étaler sur 6 mois, auxquelles il faut ajouter le transport sur site de la grue de levage, ainsi que tous les véhicules légers nécessaires aux transports annexes.

Durant la phase d'exploitation, le trafic se limitera à la visite périodique des techniciens chargés de la maintenance des éoliennes.

II.5.7. Impact sonore

Les bruits engendrés par les engins de chantier seront temporaires et limités à la période diurne.

L'exploitant a fait procéder à une évaluation prévisionnelle de l'impact sonore pour les périodes diurnes et nocturnes en prenant en compte les caractéristiques acoustiques du modèle d'éolienne SIEMENS SWT113 de puissance électrique 2,3 MW.

Cette évaluation a permis de vérifier que les émergences sonores diurnes et nocturnes sont compatibles avec la réglementation en vigueur.

II.5.8. Impact sur l'habitat

Les éoliennes les plus proches se situent à plus de 850 mètres des zones urbanisées. Par conséquent, le projet n'engendrera pas d'impact direct sur l'habitat. Pour rappel, l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 prévoit qu'une distance minimale de 500 mètres doit être respectée entre les habitations (ou les zones urbanisables) et les éoliennes implantées.

II.5.9. Impact sur les zones NATURA 2000

Le projet éolien n'aura pas d'incidence significative sur les espèces ayant motivé la désignation du site NATURA 2000 proche.

III. Qualité du dossier

Au regard des éléments développés ci-dessus, le contenu des différents éléments fournis par la société BAALON ENERGIES paraît, à ce stade d'examen de la demande, proportionné aux enjeux présentés.

Le dossier comporte notamment un résumé non technique de l'étude d'impact et un résumé non technique de l'étude de dangers.

En particulier, les inventaires faunistiques et floristiques semblent avoir été correctement appréhendés. Les enjeux en matière de biodiversité et de paysage ont été identifiés et traités de manière proportionnée. Les mesures proposées pour réduire les impacts de l'activité semblent adaptées.

Le tableau ci-dessous présente les enjeux environnementaux du projet et les moyens qui seront mis en œuvre par la société BAALON ENERGIES, afin de limiter les nuisances et les risques que pourrait engendrer l'exploitation du parc éolien :

Enjeux	Nuisances ou risques	Mesures d'évitement (E), de réduction (R) de compensation (C) ou d'Accompagnement (A) des impacts et respects réglementaires
Qualité du sol et des eaux souterraines et superficielles	Risque de pollution et de dégradation.	<ul style="list-style-type: none"> - Utilisation d'engins en bon état de fonctionnement, entretien sur des aires de rétention étanches (E), - Produits polluants stockés sur une aire de rétention étanche (R), - Suivi hydrogéologique (pose de piézomètres, suivi qualitatif et quantitatif des eaux souterraines) (A), - Décapage avec soin, stockage et conservation de la terre végétale dans des conditions optimales pour être utilisée après travaux pour la remise en état (R), - Surveillance automatique en continu des éoliennes (A).
Flore	Les travaux peuvent entraîner la perte et/ou la dégradation de la qualité.	<ul style="list-style-type: none"> - Limitation de l'emprise du chantier (E), - Utilisation au maximum des chemins agricoles existants au lieu de la création de pistes nouvelles (E), - Replantation de haies sur 200 mètres (A).
Faune	Impact sur la biodiversité	<ul style="list-style-type: none"> - Système de Management Environnemental (SME) de chantier éolien (A), - Suivi mortalité (1 année durant les 3 premières années et tous les 10 ans) (A), - Suivi du comportement de l'avifaune pendant les 3 premières années d'exploitation (A), - Eloignement des machines aux lisières boisées supérieur à 200 mètres (R), - Réduction de l'attractivité des milieux au pied et aux abords des éoliennes par mise en place de concassé sur les plates-formes (R), - Gestion des lumières en phase d'exploitation (R), - Limitation de l'emprise du chantier (R),

		<ul style="list-style-type: none"> - Emprises des chantiers délimitées à l'écart des lisières (R).
Sites et paysages	Dégradation visuelle des sites et paysages.	<ul style="list-style-type: none"> - Structures de livraisons à l'état brut, sans habillage particulier (R), - Enfouissement des lignes électriques (liaisons inter éoliennes et liaisons parc éolien/poste source EDF) (E), - Recul important vis-à-vis des habitations (850 mètres minimum) (E), - Démantèlement des éoliennes et d'une partie des fondations après exploitation, - Les travaux pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques (E), - Finitions des aménagements paysagers et suivi de chantier effectué par un paysagiste (A).
Bruit	Nuisances sonores	<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation d'une campagne de mesures de bruit à la mise en service du parc éolien (A), - Projet défini avec une distance minimale d'implantation des éoliennes de 800 mètres des habitations (E).
Gestion des déchets	Pollution et de dépôt de déchets.	<ul style="list-style-type: none"> - Evacuation et traitement des déchets via des filières spécialisées (E),
Impact sanitaire	Dégradation de la qualité de vie	<ul style="list-style-type: none"> - Projet défini avec une distance minimale d'implantation des éoliennes de 850 mètres des habitations qui fait que peu d'habitations seront concernées par ce phénomène (E).
Trafic routier		<ul style="list-style-type: none"> - Arrosage des pistes de circulation pour éliminer la poussière (R),
Trafic aérien		<ul style="list-style-type: none"> - Balisage lumineux diurne et nocturne conforme à la réglementation (E).
Risques accidentels	Les risques accidentels du projet ont été identifiés dans l'étude de dangers.	<p>Pour l'ensemble des risques, l'analyse conduit à des niveaux acceptables, sous réserve de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Système de détection du givre/glace (E), - Détection de survitesse et système de freinage (E), - Extincteurs dans l'éolienne et dans le poste de livraison (C), - Système de détection incendie relié à une alarme transmise à un poste de contrôle qui permet d'informer les services de secours (R), - Contrôle régulier des points de graissage importants des aérogénérateurs et vidange des fluides hydrauliques (R), - Arrêt automatique et diminution de la prise au vent de l'éolienne (mise en drapeau progressive des pâles), par le système de conduite (R), - Surveillance en continu des paramètres de fonctionnement des éoliennes (températures des bobinages de la génératrice, niveaux d'huile du multiplicateur et de la centrale hydraulique, etc...) (R).

IV. Conclusion

Pour les enjeux identifiés, la société BAALON ENERGIES a présenté dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts y sont bien identifiés et traités. Le dossier prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement, l'étude d'impact concluant à l'absence d'incidence notable du projet sur les différents compartiments de l'environnement ou enjeux environnementaux concernés, à l'exception d'un risque lié à la présence d'une zone de captage d'eau potable située au droit de l'implantation du projet de parc éolien qui a conduit à un avis défavorable de l'ARS sur le projet.

Le dossier présenté par le pétitionnaire est complet et régulier au regard des dispositions prévues par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, l'inspection des installations classées a estimé qu'à ce stade de la demande, le dossier était en relation avec l'importance des installations projetées, avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers des installations et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement.

Le préfet,

23 MARS 2015

Pour le préfet,

Pour le Préfet de la Région Lorraine
Le Secrétaire général adjoint
pour les Affaires Régionales

Christophe LEBLANC